

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 139/24 – VII – CIV

**Audience publique du vingt novembre deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2023-00550 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;  
Nadine WALCH, premier conseiller ;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**PERSONNE1.**), demeurant à D-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, du 7 avril 2023,

comparant par Maître Daniel NOËL, avocat à la Cour, demeurant à Esch/Alzette,

e t :

**la société anonyme SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

partie intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN du 7 avril 2023,

comparant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

### **LA COUR D'APPEL :**

La SOCIETE1.) S.A. (ci-après la SOCIETE1.)), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont conclu en date du 2 mars 2001 une convention de crédit SOCIETE2.), portant le numéro de référence « NUMERO2.) », aux termes de laquelle la SOCIETE1.) a consenti à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) un crédit d'un montant de 27.770,- € à titre d'avance, utilisable en compte courant n° NUMERO3.) et remboursable en 60 paiements mensuels de 578,40 € le premier paiement devant intervenir le 1er mai 2001 et l'échéance finale étant fixée au 1er avril 2006.

Par exploit d'huissier du 14 juin 2019, la SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) pour voir constater, sinon prononcer, la résiliation du contrat de crédit du 2 mars 2001 et pour le voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à payer le montant de 14.027,81 € suivant décompte arrêté au 13 juin 2018, avec les intérêts conventionnels à 10,5037% l'an jusqu'à solde. Elle a demandé en outre la condamnation du défendeur à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire, ainsi qu'à une indemnité de procédure de 500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Suivant jugement du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 20 octobre 2020, les moyens tirés du libellé obscur des demandes principale et reconventionnelle ont été rejetés, les demandes principale et reconventionnelle ont été reçues en la forme, il a été dit que l'article 2277 du Code civil n'est pas applicable à la demande de la SOCIETE1.) et la révocation de l'ordonnance de clôture a été ordonnée, pour permettre aux parties, avant tout autre progrès en cause, de conclure quant aux points soulevés dans la motivation du jugement et de verser le cas échéant des pièces.

Pour rejeter les moyens du libellé obscur, les juges de première instance ont considéré que les parties n'ont pas su se méprendre sur l'enjeu du litige et qu'elles n'ont pas rapporté la preuve d'un préjudice.

Ils ont exclu du domaine d'application de l'article 2277 du Code civil les droits d'un capital payable périodiquement ainsi que les intérêts.

Pour le surplus, les juges de première instance ont relevé un certain nombre de questions qu'ils ont soumises aux parties pour prise de position.

Par jugement du 30 novembre 2022, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a retenu que l'action de la SOCIETE1.) n'est pas prescrite. La demande de la SOCIETE1.) a été déclarée fondée, il a été constaté que le contrat de prêt a été

valablement résilié par la lettre de dénonciation du 12 décembre 2002 et PERSONNE1.) a été condamné à payer à la SOCIETE1.) le montant de 14.027,81 € avec les intérêts conventionnels de 10,5037% l'an à partir du 13 juin 2018, jusqu'à solde. Les demandes reconventionnelles de PERSONNE1.) en indemnisation pour procédure abusive et vexatoire et pour perte de jouissance de son argent ont été déclarées non fondées. Les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ont été rejetées, il a été dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement et PERSONNE1.) a été condamné aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Jean KAUFFMAN qui l'a demandée, affirmant en avoir fait l'avance.

Pour statuer dans ce sens, les juges de première instance ont retenu que la prescription décennale de l'article 189 du Code de commerce trouve application et que le point de départ du délai est le 13 décembre 2002, suite à la résiliation régulière du contrat de prêt par lettre recommandée de la SOCIETE1.) du 12 décembre 2002.

Suivant les juges de première instance, le délai a été interrompu par l'effet de la requête en saisie-arrêt de la SOCIETE1.) du 12 décembre 2012, suivie de l'ordonnance du Juge de paix du 16 novembre 2002, cette interruption n'ayant pas pris fin en l'absence de jugement de validation de cette saisie-arrêt.

Il a été constaté que la cession sur salaire signée en date du 26 avril 1999 par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'a pas d'incidence sur l'action introduite, en ce que la SOCIETE1.) ne poursuit pas le paiement de la créance principale qui a été, en très grande partie apurée par la saisie-arrêt sur salaire et pour une très petite partie par le biais de la cession sur salaire. Il a également été tenu compte du fait que PERSONNE1.) n'a pas contesté la cession sur salaire devant le juge compétent et qu'il n'a pas demandé la mainlevée de cette dernière.

Les juges de première instance ont retenu qu'il est rapporté que la SOCIETE1.) a mis à la disposition du défendeur la somme de 27.770,- € et que le contrat de prêt a été valablement résilié par la dénonciation du 12 décembre 2002.

En tenant compte des pièces versées, les juges de première instance ont relevé que le montant de 31.054,17 € a été payé à la SOCIETE1.) par la voie de la saisie-arrêt et de la cession sur salaires, la SOCIETE1.) faisant valoir que cette somme ne tiendrait pas compte du fait que des intérêts au taux de 10,5037 % étaient dus.

Donnant à considérer que la dénonciation du prêt n'a que pour effet de mettre fin au fonctionnement du compte, dans lequel le prêt est inscrit, et de rendre le solde immédiatement exigible, il a été retenu que la convention de crédit en elle-même subsiste avec le taux d'intérêt conventionnellement convenu jusqu'à complet apurement du solde débiteur et que la SOCIETE1.) est en droit de réclamer, même après la résiliation du contrat de prêt, les intérêts conventionnels de 10,5037 % prévus par les conditions particulières du crédit.

A défaut de contestations de PERSONNE1.) quant au décompte de la SOCIETE1.), les juges de première instance ont déclaré la demande fondée pour la somme de

14.027,81 € avec les intérêts conventionnels de 10,5037 % l'an à partir du 13 juin 2018, ledit décompte tenant compte des intérêts jusqu'au 12 juin 2018.

Considérant que PERSONNE1.) n'a pas donné d'explications quant à l'origine selon lui du trop-perçu de 6.466,58 € par la banque, pour le remboursement duquel il a formulé une demande reconventionnelle, les juges de première instance ont déclaré la demande non fondée.

Ils ont également rejeté la demande de PERSONNE1.) en indemnisation pour procédure vexatoire et abusive au motif qu'il n'a pas prouvé l'existence d'un dommage dans son chef résultant de l'action engagée par la SOCIETE1.).

La demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages-intérêts pour perte de jouissance de son argent depuis le 31 décembre 2013 a été déclarée non fondée à défaut d'explication en quoi il aurait subi une telle perte.

Par exploit d'huissier du 7 avril 2023, PERSONNE1.) a interjeté appel contre les prédits jugements pour voir déclarer, par réformation, la demande de la SOCIETE1.) non fondée et pour la voir condamner à lui payer une indemnité de procédure de 3.000,- € tant pour la première instance, que pour l'instance d'appel ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance, sinon d'instituer un partage qui lui est largement favorable, avec distraction à son avocat concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

En ce qui concerne le jugement du 20 octobre 2020, PERSONNE1.) soutient à l'appui de son appel que la créance réclamée par la SOCIETE1.) serait prescrite en application de l'article 2277 du Code civil, en ce que la banque aurait considéré que le montant réclamé correspondrait aux intérêts du capital emprunté. Faisant débiter le délai de prescription le 30 septembre 2002, délai qui n'aurait pas été interrompu en application de l'article 2244 du Code civil, en ce qu'une requête en saisie-arrêt devant le Juge de paix, déposée sans titre, ne constituerait ni une citation en justice, ni un commandement, ni une saisie, la demande en paiement des intérêts relatifs à la convention de prêt du 2 mars 2001 serait éteinte pour prescription.

L'ordonnance de saisie n'aurait pas ailleurs pas été notifiée à l'appelant et aucune retenue sur salaire n'aurait été effectuée par l'employeur en exécution de cette saisie.

En ce qui concerne le jugement du 30 novembre 2022, l'appelant n'objecte pas que la prescription décennale de l'article 189 du Code de commerce trouve application et que le point de départ de ce délai est à fixer au jour de la dénonciation de la convention de crédit. Il reproche cependant aux juges de première instance d'avoir retenu la lettre du 12 décembre 2002 comme lettre de dénonciation, bien qu'elle doive être écartée des débats pour violation du principe du contradictoire, dès lors qu'elle aurait été versée en cours des débats.

L'appelant estime que le contrat de prêt aurait été dénoncé en date du 30 septembre 2002 tel qu'il résulterait de la lettre de la SOCIETE1.) du 13 juin 2018 et de la requête en saisie-arrêt du 12 décembre 2002.

Le délai n'aurait pas été interrompu en application de l'article 2244 du Code civil, dès lors qu'à défaut de titre exécutoire prononcé par une juridiction compétente pour toiser le fond, l'autorisation de saisir-arrêter du Juge de paix serait restée en l'état d'une ordonnance purement provisoire.

La créance réclamée par la SOCIETE1.) serait partant également prescrite au titre de l'article 189 du Code de commerce.

En se basant sur une lettre de la SOCIETE1.) du 13 juin 2018 à la SOCIETE3.), PERSONNE1.) entend voir constater que la banque aurait renoncé à tout recouvrement du montant réclamé.

Il conteste la somme réclamée, au motif que suivant convention de prêt, il aurait dû rembourser un montant total de 31.704,33 € intérêts, frais et prime d'assurance compris. Au moment de la dénonciation, la banque aurait réclamé la somme de 31.054,17 € qui aurait déjà compris les intérêts au TAEG de 8,5037 %. Ce serait à tort que la SOCIETE1.) aurait réclamé par requête de saisie-arrêt la somme de 31.054,17 € + 10,5037 % d'intérêts, bien que les intérêts pour un taux de 8,5037 % soient déjà compris. Seule la majoration conventionnelle de 2% devrait s'ajouter.

En additionnant le montant actuellement réclamé de 14.027,81 € et le montant de 36.869,08 € qu'il aurait déjà payé, on arriverait à une somme totale de 50.896,89 € ce qui serait incompréhensible alors que seule la majoration de 2% resterait redue.

L'appelant invoque la nullité de la cession sur salaire signée en date du 26 avril 1999 et le bien-fondé du remboursement des montants versés sur base de cette cession, au motif que cette cession serait basée sur un engagement perpétuel proscrit par le Code civil et par le Code de commerce.

L'imputation par les juges de première instance des intérêts conventionnels de 10,5037% serait erronée, dès lors qu'ils auraient ajouté des intérêts sur des intérêts.

La SOCIETE1.) soulève principalement l'irrecevabilité de l'appel comme étant tardif, sinon pour avoir été dirigé contre le jugement du Tribunal du 20 octobre 2020 qui n'aurait prononcé aucune condamnation, le jugement du 30 novembre 2002 statuant en continuation de la première décision.

En ordre subsidiaire, elle conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y retenus.

La banque estime que le contrat aurait été valablement dénoncé par lettre recommandée du 12 décembre 2002, dont elle aurait fourni l'enveloppe et la lettre suite à la demande du Tribunal par son jugement du 20 octobre 2020 et qui ne serait pas à écarter pour violation du principe du contradictoire.

Il ne porterait par ailleurs pas à conséquence si on prenait en considération la date du 12 décembre 2002 ou la date avancée par l'appelant du 30 septembre 2022 mentionné

sur la requête en saisie sur salaire, qui comprendrait une erreur de date quant au prêt sans conséquence.

La banque donne à considérer que suivant le point 5 des conditions générales de crédit les intérêts sont intégrés au principal et deviennent partie intégrante du capital et ce capital serait soumis à la prescription de droit commun de 30 ans, sinon à la prescription de 10 ans conformément à l'article 189 du Code de commerce.

En tout état de cause, tout délai de prescription serait interrompu aux vœux de l'article 2244 du Code civil par la requête en saisie-arrêt sur salaire du 12 décembre 2002, suivie d'une ordonnance du Juge de paix du 16 décembre 2002. Cette interruption serait opérationnelle aussi longtemps qu'il n'aurait pas été statué sur le fond.

Sinon, il y aurait interruption de la prescription en application de l'article 2248 du Code civil, PERSONNE1.) reconnaissant le principe de la créance par lettre du 4 juin 2018.

Finalement, la banque invoque la prescription par dépôt d'une déclaration de créance dans une procédure de surendettement, sinon par assignation du 14 juin 2019.

Elle reprend les mêmes moyens en ce qui concerne la prescription décennale de l'article 189 du Code de commerce.

Toute renonciation à sa créance qui résulterait de sa proposition de règlement par paiement de la somme de 7.000,- € suivant lettre du 13 juin 2018 est contestée par la SOCIETE1.), dès lors que cette proposition n'aurait pas été acceptée par PERSONNE1.).

La partie intimée confirme que l'appelant a payé la somme de 31.054,17 € Elle invoque le principe de la capitalisation des intérêts et estime que le taux d'intérêt conventionnel devrait continuer à s'appliquer après dénonciation du prêt jusqu'à apurement complet. La banque donne à considérer que les retenues effectuées sur le salaire de PERSONNE1.) ont été inférieures aux mensualités stipulées dans le contrat ce qui explique le solde réduit.

Pour autant qu'une ventilation capital-intérêts devrait être faite, le montant de 31.054,17 € déjà payé par l'appelant devrait être imputé par priorité et conformément à l'article 1254 du Code civil sur les intérêts.

La Cour ne serait pas compétente pour statuer sur la validité de la cession de créance qui aurait été prévue par le contrat de prêt pour le garantir. La banque oppose l'absence de base légale pouvant justifier cette nullité et estime qu'une cession n'est pas à considérer comme étant un engagement perpétuel.

La partie intimée s'oppose à tout remboursement d'un trop perçu et elle sollicite l'obtention d'une indemnité de procédure de 2.000,- € pour l'instance d'appel et la condamnation de PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction

à son avocat, affirmant en avoir fait l'avance. Elle conteste les indemnités de procédure réclamées par la partie appelante.

PERSONNE1.) objecte que le jugement du 30 novembre 2022 lui aurait été signifié en date du 15 février 2023. Comme le délai d'appel devrait être augmenté du délai de distance, son appel serait intervenu endéans le délai de 55 jours pour interjeter appel et partant recevable.

## **Appréciation de la Cour**

### *Recevabilité de l'appel*

Il convient de relever qu'en application de l'article 571 du Nouveau Code de procédure civile, le délai pour interjeter appel est de 40 jours et il court pour les jugements contradictoires du jour de la signification à personne ou à domicile. Ce délai est augmenté de 15 jours pour ceux qui demeurent hors du Luxembourg aux vœux de l'article 573 du même code.

Aux termes de l'article 156 (1) de ce code, la signification à l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays de domicile ou de la résidence du destinataire et suivant le point (2), la signification est réputée être faite le jour de la remise de la copie à l'autorité compétente pour l'expédier ou le jour de la remise à la poste, ou, en général, le jour où toute autre procédure autorisée de signification à l'étranger a été engagée.

En l'espèce, la Cour ne dispose pas d'éléments quant à la signification du jugement du Tribunal d'arrondissement du 20 octobre 2020, de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il n'a pas été signifié.

En ce qui concerne le jugement du Tribunal d'arrondissement du 30 novembre 2022, il résulte de l'exploit de signification de l'huissier du 25 janvier 2023 qu'elle a adressé une copie de l'exploit avec la grosse en forme exécutoire de la décision en double pli recommandé avec avis de réception à l'Amtsgericht ADRESSE3.) aux fins de signification ou notification en vertu du Règlement (UE) n° 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

Eu égard aux dispositions légales ci-avant reprises, c'est à bon droit que l'huissier de justice instrumentaire a eu recours, en vue d'assurer la transmission du jugement au prédit règlement.

Suivant l'article 13 dudit règlement, la date de la signification ou de la notification, sans préjudice de l'article 12, paragraphe 5, effectuée en vertu de l'article 11, est celle à laquelle l'acte a été signifié ou notifié conformément au droit de l'État membre requis.

Dans ce cadre juridique, la date à prendre en considération pour déterminer le point de départ du délai de la voie de recours dans le chef de la partie signifiée est partant la

date à laquelle l'acte de signification du jugement de première instance lui est remis en conformité avec les règles applicables sur base de la loi du pays de destination (Cass. 16 juin 2016, n° 67/16 ; CA 24 juin 2021, n° 63/21).

Suivant „Bescheinigung über die Zustellung“ de l'Amtsgericht ADRESSE3.) du 27 février 2023, le jugement a été „zugestellt“ „gemäss dem Recht des Empfangsmitgliedstaats“ „auf dem Postweg“ „ohne Empfangsbestätigung“ en date du 15 février 2023.

Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de constater que la signification du jugement à une adresse en Allemagne a fait courir le délai d'appel à partir du 15 février 2023 pour venir à expiration le 10 avril 2023.

L'appel interjeté par PERSONNE1.) suivant exploit d'huissier 7 avril 2023 n'est partant pas tardif.

La partie intimée ne contestant pas que le jugement du 20 octobre 2020 n'ait pas prononcé de condamnation et eu égard au fait que le jugement du 30 novembre 2022 a statué en continuation du premier jugement, l'appel interjeté par PERSONNE1.) contre le premier jugement est également à déclarer recevable.

En effet, aux vœux de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile seuls les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou lorsque le jugement statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident mettant fin à l'instance, peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

### *Le fond*

Il convient de relever à titre préliminaire, que la partie appelante ne conteste pas que la banque ait valablement dénoncé le contrat de prêt pour retard de paiement depuis plusieurs mois, sauf à avancer que la date de cette dénonciation n'est pas le 12 décembre 2002 comme soutenu par la SOCIETE1.), mais le 30 septembre 2002, tel qu'indiqué sur la requête de saisie-arrêt sur salaire du 12 décembre 2002, et que cette dénonciation a fait courir les délais de prescription, soit quinquennale de l'article 2277 du Code civil, soit décennale de l'article 189 du Code de commerce.

La partie intimée invoque l'interruption du délai de prescription en application de l'article 2244 du Code civil par la requête en saisie-arrêt sur salaire déposée à la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 12 décembre 2002.

Suivant l'article 2244 du Code civil, une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

En l'espèce, la SOCIETE1.) a, sur requête du 12 décembre 2002, été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE1.) suivant ordonnance d'un Juge de

paix d'Esch-sur-Alzette du 16 décembre 2002 pour la somme de 31.054,17 € avec les intérêts conventionnels de 10,5037%. L'employeur a fait une déclaration affirmative en date du 23 décembre 2002 et il résulte des pièces que des retenues ont été effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 1<sup>er</sup> août 2015 sans que le débiteur saisi n'ait introduit un recours pour contester l'autorisation de la saisie pratiquée à son encontre, à introduire par lettre adressée au greffe ou par déclaration consignée sur un registre spécial dans un délai d'un mois en application de l'article 3 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes.

Suivant lettre de la SOCIETE1.) du 19 juillet 2018, elle n'est arrivée en rang utile pour bénéficier des effets de la cession sur salaire signée par PERSONNE1.) qu'à partir de 2013, de sorte que les retenues antérieures ont nécessairement dû être faites en exécution de la saisie sur salaire.

Contrairement aux saisies-arrêts de droit commun pour lesquelles l'article 699 du Nouveau Code de procédure civile prévoit une dénonciation au débiteur saisi avec assignation en validité par voie d'exploit d'huissier, la saisie-arrêt sur salaire est soumise à la procédure spécifique du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 prémentionné qui dispose dans son article 1<sup>er</sup> que le saisi est informé de cette saisie par notification du greffier par lettre recommandée.

Les retenues ayant en l'espèce été effectuées pendant des années et PERSONNE1.) ayant omis d'introduire un recours contre cette saisie, il ne peut raisonnablement contester avoir eu notification par voie du greffe de la saisie-arrêt sur salaire pratiquée par la SOCIETE1.), notification qui doit par ailleurs être effectuée obligatoirement par le greffier.

Si cette saisie-arrêt sur salaire n'a pas été signifiée telle que prévue par l'article 2244 du Code civil, mais notifiée aux vœux de l'article 1<sup>er</sup> du règlement prémentionné, il convient de relever qu'il a été retenu que la diversification des modes d'introduction de l'instance oblige à interpréter l'article 2244 du Code civil de façon compréhensible (Cour 28 septembre 2006, n° du rôle 30277) et que la procédure de saisie-arrêt ayant menée à l'ordonnance d'autorisation du juge de paix est en principe interruptive de prescription (Cour 13 juillet 2016, n° 145/16).

Dans le même sens il a été considéré par la Cour de cassation belge que si la saisie-arrêt interrompt tant la prescription de la créance (objet de la saisie) du débiteur saisi sur le tiers saisi que la prescription de la propre créance (cause de la saisie) du saisissant sur le débiteur, la seconde n'est néanmoins interrompue qu'à compter de la notification ou de la signification de la saisie au débiteur saisi (Cass. 20 mai 2010 R.G.D.C. 2012 p. 257).

Il s'ensuit que la saisie-arrêt pratiquée sur le salaire de PERSONNE1.) a interrompu tant la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil, que la prescription décennale de l'article 189 du Code de commerce.

L'appelant ayant omis d'intenter le recours prémentionné contre cette saisie en cas de contestation, cette interruption s'est poursuivie jusqu'à l'arrêt des retenues en août 2015.

Comme la présente action en recouvrement de la SOCIETE1.) du solde de la créance alléguée a été introduite par exploit du 14 juin 2019, cette créance n'est ni prescrite sur base de l'article 2277 du Code civil, ni sur base de l'article 189 du Code de commerce, que le délai quinquennal ou décennal ait commencé à courir en date du 30 septembre 2002, tel qu'avancé par PERSONNE1.), ou en date du 12 décembre 2002, tel que soutenu par la SOCIETE1.).

Pour être complet, il y a lieu de confirmer les juges de première instance pour les motifs que la Cour fait siens en ce qu'ils ont retenu que la lettre du 12 décembre 2002 n'est pas à écarter des débats comme elle a été versée en cours d'instance. En effet, il ne résulte pas des éléments de la cause que ce courrier ait été produit après prise en délibéré de l'affaire et les parties ont librement pu en débattre, de sorte que le principe de la contradiction a été respecté.

S'agissant de la prétendue renonciation de la banque au recouvrement du montant réclamé, il résulte des pièces versées que la partie intimée a proposé à l'appelant suivant courrier du 13 juin 2018 de lui donner décharge moyennant paiement d'un montant transactionnel et forfaitaire de 7.000,- € Comme il n'est cependant pas établi que cette offre ait été acceptée par l'appelant, le moyen laisse d'être fondé.

Une prétendue lettre adressée par la SOCIETE1.) à l'employeur de l'appelant du 13 juin 2018, faisant état d'un accord des parties quant à la prédite transaction n'est pas versée parmi les pièces. A défaut d'autres éléments, comme une acceptation de la proposition par PERSONNE1.), un tel courrier de la banque à l'employeur ne saurait, en tout état de cause, pas être suffisant pour établir la renonciation alléguée de la SOCIETE1.).

Quant au montant réclamé par la SOCIETE1.), il résulte de la convention de prêt SOCIETE2.) signée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en date du 2 mars 2001, que la somme de 27.770,- € a été empruntée avec un taux d'intérêts de 8,5037%. Un remboursement moyennant 60 mensualités de 578,40 € était prévu.

Suivant l'article 3 des conditions particulières de cet acte, « *toute mensualité ou fraction de mensualité impayée à son échéance portera un intérêt calculé au taux conventionnel appliqué, majoré de 2%* ».

La banque a partant valablement pu réclamer, suite à la dénonciation de la convention pour non-respect des échéances, le solde débiteur augmenté du taux d'intérêts de 10,5037%.

Suivant l'article 5 des conditions générales de crédit, dont l'acceptation n'est pas contestée par l'appelant, il a été prévu qu'« *aux termes des périodes convenues, les comptes de l'emprunteur seront arrêtés et les intérêts et accessoires seront ajoutés au*

*principal* », de sorte que les intérêts ont pu, et peuvent, produire des intérêts en conformité à l'article 1154 du Code civil.

Le fait que le montant déjà remboursé par PERSONNE1.) et celui qui est actuellement réclamé, dépassent le total à rembourser initialement prévu de 34,704,33 € s'explique par le fait que les retenues effectuées ont été inférieures aux mensualités contractuellement prévues, de sorte que le solde débiteur continue à produire des intérêts jusqu'à son apurement.

Une éventuelle erreur de décompte dans la requête de saisie-arrêt sur salaire ne saurait impacter la somme actuellement réclamée par la SOCIETE1.) en l'absence de recours de l'appelant prévu par le règlement grand-ducal du 9 janvier 1979.

Il en est de même en ce qui concerne la demande en annulation de la cession sur salaire pratiquée par la SOCIETE1.), qui aurait dû être entreprise devant la Justice de paix suivant la procédure prévue par le prédit règlement, la Cour n'étant pas compétente pour en connaître.

A défaut d'autres contestations de l'appelant, c'est à bon droit que les juges de première instance ont condamné PERSONNE1.) au paiement de la somme de 14.027,81 € suivant décompte versé, avec les intérêts conventionnels de 10,5037% l'an à partir du 13 juin 2018, ledit décompte tenant compte des intérêts jusqu'au 12 juin 2018.

Pour autant que PERSONNE1.) ait maintenu en appel sa demande en remboursement d'un prétendu trop-payé, c'est à bon droit que les juges de première instance n'ont pas fait droit à cette demande à défaut de plus amples justifications. Au cas où l'appelant viserait la somme de 6.466,58 € renseignée au décompte de la SOCIETE1.) du 13 juin 2018, ce montant a été valablement imputé sur les intérêts non comptabilisés.

L'appel de PERSONNE1.) est à déclarer non fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

#### *Demandes accessoires*

PERSONNE1.) ayant succombé à ses moyens, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter, tant en ce qui concerne la première instance, que l'instance d'appel.

La SOCIETE1.) ne démontrant pas l'iniquité requise par le prédit article, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare l'appel de PERSONNE1.) recevable,

le déclare non fondé,

confirme les jugements du 20 octobre 2020 et du 30 novembre 2022 pour autant qu'ils ont été entrepris,

déboute PERSONNE1.) et la SOCIETE1.) de leurs demandes sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Jean KAUFFMANN, avocat concluant, affirmant en avoir fait l'avance.